

(Ecrit par l'administrateur. Traduit par un frère)

FATWA EN ZIGZAG

UNE CORROMPUE DE FATWA A PROPOS DE LA FIV

Question

*Merci de lire attentivement cette règle énoncée. Il en transparait que le libre cours est accordé pour la pratique de la FIV (fécondation in vitro).
L'insémination artificielle est-elle permise n'importe quand ?*

LA FATWA DE MUFTI EBRAHIM DESAI

Est-il halal de choisir le sexe de l'enfant par la FIV ?

Question

"Puis-je avoir recours à un genre de FIV dans lequel un couple peut choisir le genre, ex : garçon ou fille, est-ce halal ?

Réponse

Allah Tout-Puissant dit dans le saint coran :

“Le royaume des cieux et de la terre appartient à Allah. IL créé ce qu’IL veut. Il fait don de fille à qui IL veut et IL fait don de garçon à qui IL veut. Ou bien il accorde à la fois garçon et fille, et IL rend stérile la personne qu’IL veut. En vérité, IL est l’Omniscient et l’Omnipotent.”

(Commentaire de The Majlis : Pour l’instant, la fatwa est correcte.)

L’être humain a, par nature, a des désirs et des souhaits. Allah Tout-Puissant est l’Omniscient. IL sait exactement ce qui est meilleur pour nous. S’IL décide de nous donner quelque chose, il ne peut y avoir aucun doute concernant le fait que cela est meilleur pour nous. Allah Tout-Puissant dit dans le coran :

“Il se peut que vous détestiez quelque chose, alors que c’est un bien pour vous ; et il se peut que vous aimiez une chose, tandis qu’elle est mauvaise pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez point.”

C’est un principe fondamental de la jurisprudence islamique, que le fait d’éviter d’imposer à son corps physique des actions habituellement considérées comme non naturelles et marginales **à moins qu’il y ait un terrible besoin de faire ainsi.**

(Ceci est correcte [The Majlis])

Par exemple, le corps humain est habitué à ingurgiter nourriture et boisson par la voie orale (via le gosier/l’œsophage), mais par moments, à cause de certaines pathologies, un patient ne peut pas être nourri oralement. Dans de tels cas, le patient est nourri par intraveineuse. La nutrition orale est la

méthode conventionnelle alors que l'intraveineuse sera considérée comme la méthode marginale.

La sharia ne permet la méthode intraveineuse que par nécessité due au fait que l'homme ne peut survivre sans boire et manger.

(Commentaire de The Majlis : le mufti s'est mal exprimé sur ce point. Le corps n'a pas été artificiellement customisé pour le procédé naturel de consommation de nutriments. La manière dont les gens mangent est naturelle. C'est la méthode naturelle créée par Allah Ta'ala. Ce n'est pas simplement une méthode 'conventionnelle'. Ce n'est pas une méthode qui a été adoptée par convention. C'est le seul moyen naturel d'ingérer la nourriture.

Quand quelqu'un, à cause d'une maladie grave, est incapable de manger avec sa bouche et est forcé par les circonstances à consommer de la nourriture via son postérieure ou bien ses veines, là, cette méthode sera qualifiée de marginale et non simplement de 'non conventionnelle'. Une méthode non conventionnelle peut par moment être naturelle, ex : voir de l'eau avec une paille, ou manger avec des couverts, ou manger dans un pot – destinée à uriner – tout neuf ou bien nettoyé. Tandis que ce genre de sheytane occidentalisé serait entrain de manger naturellement (c.à.d. par sa bouche), la méthode sera non conventionnelle et harâm.

Ainsi, la méthode non naturelle ne sera permise UNIQUEMENT qu'en cas de *dhorourat* (TERRIBLE NECESSITE), et non pour un <<besoin>> halluciné tel que les muftis libéraux de notre ère l'imaginent. *Un terrible besoin (dhorourat)* n'est autre qu'un besoin décrété par la sharia.

Le facteur du fait de zigzager

A ce niveau de sa fatwa, le mufti a subtilement introduit sa première démarche zigzag. Il a subtilement introduit le facteur de *dhorourat* pour rendre l'esprit du lecteur favorable à l'acceptation corrompue, bâtil, de la conclusion relative à son point de vue libéral.

Le stratagème consiste imprimer dans l'esprit des lecteurs que *le désire d'avoir un enfant* est un *dhorourat*, d'où la licéité de l'insémination artificielle. Ainsi, sa façon de zigzaguer entre le Haqq et le bâtil vient d'être rendue manifeste à toute personne usant de son intelligence.)

Continuant sa fatwa, le mufti dit :

“En l'absence de nécessité, la shariah **ne recommande pas** l'usage de méthodes marginales d'infusion/insertion d'objet dans le corps.”

(Ceci est incorrect. C'est une tentative déviante de mauvaise manipulation du principe shar'i de dhorourat, ainsi que de confusion des esprits profanes. En l'absence de 'nécessité' (dhorourat), la shariah interdit l'usage de méthodes non naturelles/marginales ou non conventionnelles. La sharia ne se contente pas simplement de <<ne pas recommander>> les méthodes harâm. C'est strictement interdit – par la sharia – d'user de méthodes sataniques. Ceci est la deuxième marche/le deuxième pas dans son procédé de zigzag. [The Majlis])

Zigzagant en arrière pour revenir à la sharia, le mufti dit :

“Cela nous achemine à votre question à propos de l’insémination artificielle. Comme toute méthode moderne d’insémination (quelques soit l’appellation/l’acronyme), n’est **pas** conventionnelle (*en fait ce sont des méthodes sataniquement non naturelles [The Majlis]*) en tant que moyen de provoquer la fertilisation, ni un procédé de sauvetage d’une vie ; opter pour ces procédés serait contraire aux principes de la sharia.

Par exemple, ici ces procédures sont réalisables par un docteur, ce qui est actuellement courant, or plusieurs/beaucoup de leurs aspects font l’objet d’interdiction par la sharia.

Premièrement, il est demandé à l’homme de fournir du sperme en se masturbant. Cela n’est pas permis. Si jamais le sperme est acquis légalement, il sera demandé à la femme d’exposer son awrah devant le docteur. Une personne n’est autorisée à s’exposer ainsi qu’en cas de stricte nécessité.

(Commentaire de The Majlis : Cette partie de la fatwa est conforme à la shariah. Toutefois, le mufti, reprenant la trajectoire harâm dans sa propension à libéralement zigzaguer, affirme) :

“Si tu es incapable de concevoir par les méthodes naturelles, et qu’il n’y a pas d’autres alternatives, alors tu es dispensée (permission t’est accordé), en vue d’avoir recours à la FIV.”

(Notre – The Majlis – commentaire : Tel est le satanisme que sheytane a susurré dans le cerveau du mufti. Par sa déclaration stupide, il cherche à imposer à la compréhension des gens ignorants que la stérilité/l’infertilité

(ouqmah), est un dhorourat shar'i justifiant la perpétration du harâm de péché majeur.

Pendant que ce mufti capricieux débute sa zigzag de fatwa par le âyat coranique approprié, il, par sa furtive <<accommodation>>, ou par ignorance, s'abstient de prendre en compte la déclaration pénultième du âyat qui a un fort mot à dire sur le sujet de la discussion. Dans cette déclaration, Allah Azza Wa Jal dit : "IL rend stérile qui IL veut.")

La stérilité masculine comme féminine, est l'action et la volonté d'Allah Ta'ala. Dans ce âyat, Allah Azza Wa Jal nous informe explicitement à propos de Sa volonté et Son désir. Sous aucune logique le fait d'agir en contradiction avec la volonté et le désir d'Allah ne peut être valide nonobstant le fait qu'en ce dounyâ Allah Ta'ala a accordé aux humains une capacité limitée d'agir contrairement à Sa volonté. Puisque ce dounyâ est l'arène de l'épreuve et du conflit où les musulmans ont à choisir entre le halal et le harâm, le vice et la vertu, l'homme a reçu le don du libre arbitre limité.

Toutefois, la liberté d'agir contrairement à la volonté et au désir d'Allah ne rend pas halal l'usage erroné de la liberté d'agir. Il est de la volonté et du désir d'Allah que l'adultère ne soit pas commis malgré le fait que l'homme détient la liberté d'aller à l'encontre de cette volonté Divine. Pareillement, il est HARAM d'aller à l'encontre de la volonté et du désir d'Allah relatif à la « l'infertilité » en dépit de la compétence harâm d'agir ainsi par le truchement de la technique satanique inventée par les satanistes d'athées.

C'est cette technique satanique d'insémination artificielle qui est un conglomérat de harâm, de souillure et de satanisme que le misérable de mufti Sahib a tenté de faire glisser dans le domaine du licite décrété par la sharia, en mal usant expressément du principe shar'i de dhorourat.

Le mufti a difficilement, stupidement et sataniquement trimé de la façon la plus déviante sans la moindre dextérité, pour introduire par zigzag, la promulgation de son point de vue bâtil de licéité, au sein de la structure de la sharia.

Si une femme ne peut concevoir légalement par la méthode naturelle créée par Allah Ta'ala, ou même par des méthodes non conventionnelles permises (comme le ta'wîz, les amaliyât et la médecine légale), étant toutes comprises dans la catégorie des asbâb légaux (moyens matériels valides) ; cela ne justifie pas pour autant ni ne rend licite les sataniques de techniques harâm des athées de kouffâr. Son seul recours est le dou'â associé à la patience et au tawakkoul. Il n'y a pas d'autres options. [The Majlis]

Ensuite le mufti dit :

“Toutefois, il ne sera toujours pas permis d'altérer un quelconque aspect du procédé pour s'assurer le sexe désiré de l'enfant. Ce qui a été décrété pour toi se matérialisera sans faille. Si tu reçois un garçon, sois en reconnaissant. Si c'est plutôt une fille, tu dois aussi en être reconnaissant.”

(Tandis que ceci est correct, ce n'est qu'une tentative de retour par zigzag à la sharia, bien qu'étant futile. Cela est futile parce que ça contredit totalement l'avis de la dispense. Il n'y pas de différence entre cette tentative harâm et son corollaire de FIV en vue de tomber enceinte. Les deux techniques, c.à.d. le recours au harâm pour provoquer la grossesse, et le recours au harâm pour sélectionner le sexe/genre du futur enfant, sont tous deux sataniquement infâmes et de ce fait HARAM. Il n'y absolument pas de principe shar'i de dhorourat applicable à ces deux techniques harâm. Quoi qu'Allah Ta'ala ait voulu pour toi, accepte le avec contentement.)

***Rassouloullah (sallallahou aleyhi wa sallam) a dit : "C'est une bonne fortune pour une personne, qu'elle soit satisfaite de tout décret d'Allah pour elle."
[The Majlis]***

Avec un esprit tout creux et dépourvu de sincérité, le mufti conseil :

"Ai espoir en la miséricorde et aux bienfaits d'Allah Tout-Puissant. Fais dou'â auprès d'Allah Tout-Puissant si tu souhaites particulièrement l'un des deux genres/sexes. Allah Tout-Puissant dit dans un hadith qoudsi,

"Je suis pour mon esclave tel qu'il Me conçoit, (c.à.d. Je suis capable de faire pour lui ce qu'il pense que je peux faire pour lui.)

Vérifié et approuvé par,

Mufti Ebrahim Desai.

Un commentaire de plus de notre – The Majlis - part

La harâm et corrompue de fatwa émise par Mufti Ebrahim Desai au sujet de la FIV est incompatible avec les sentiments exprimées par lui dans l'affirmation ci-dessus (en terminant ses propos). Ces sentiments ne peuvent pas être restreints qu'à l'acte harâm de sélection. Le dou'â, le tawakkoul, le sobr et le ridha s'appliquent à tout états que vit un mou-mine. Il nous incombe d'employer ces nobles attributs d'excellence morale dans toute situation requérant de l'abstention. Tout comme il est wâjib de s'abstenir de la méthode harâm de sélection de genre, il est tout aussi wâjib de s'abstenir des méthodes provoquant la grossesse.

Notre conseil à l'endroit du mufti sahib est de lutter pour restaurer/réparer son îmâne en évitant les idées libérales occidentales adoptées par lui aujourd'hui, et ce particulièrement dans le domaine financier, plus précisément dans le partenariat avec les banques riba. Crains Allah Ta'ala (ô mufti). Al mawt plane constamment sur nos têtes. Prépare ton séjour dans le barzakh. Ne brade pas ton âkhirah en échange du *jîfah* de ce dounyâ. Rassouloullah (sallallahou aleyhi wa sallam) a dit :

“Le dounyâ n'est que jîfah (charogne).”

24 Jamadil Oukhra 1441 – 19 Février 2020